

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS**

Zone Industrielle du Clos pré  
27460 Alizay

Références : 2025-27/231

Code AIOT : 0100002239

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS implanté Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie survenu le 28/07/2025 au niveau de deux convoyeurs permettant d'acheminer les matières combustibles vers la chaudière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOMASSE ENERGIE ALIZAY SAS
- Zone Industrielle du Clos pré 27460 Alizay
- Code AIOT : 0100002239

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BEA exploite une chaudière biomasse qui produit de l'électricité et alimente en vapeur le site voisin VPK Paper Normandie.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incident / accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 28/07 sont limitées. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un nouvel incendie impactant des convoyeurs après celui déjà survenu en juin dernier. Il convient donc que l'exploitant engage des investigations pour déterminer l'origine de ces incendies et détermine les causes profondes pour éviter le renouvellement d'un nouvel incident similaire.

L'inspection souligne par ailleurs que certaines des installations sont vieillissantes et n'ont pas fait l'objet d'investissements depuis de nombreuses années. Il est par exemple surprenant que la plupart des transporteurs à bandes (dont ceux ayant fait l'objet de l'incendie) ne soient pas équipés de bandes non propagatrices de flamme.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, /
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il

précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le lundi 28/07/2025, par courriel reçu à 06h24, du déclenchement du POI de l'établissement suite à un incendie survenu au niveau d'un convoyeur. L'astreinte DREAL a également été informée de cet incendie.

Il convient de rappeler qu'un incendie sur un convoyeur est déjà survenu au sein de l'établissement en juin dernier.

L'incendie, objet de la présente inspection, est survenu au niveau de la zone de mélange des CSR (combustibles solides de récupération) produits par le site voisin VPK et de la biomasse qui permet d'alimenter la chaudière de la société BEA. Le convoyeur TB300 permet en effet d'acheminer les CSR vers le convoyeur T15C. Le convoyeur TB300 dont la longueur est de quelques mètres est alimenté en CSR depuis le sol au moyen d'un chargeur. Les CSR sont ensuite acheminés au moyen de ce convoyeur TB300 vers une "jetée" et sont ainsi mélangés avec la biomasse qui est acheminée sur le convoyeur T15C dont la longueur est de 50 m environ (cf. photos jointes au présent rapport).

Lors de l'incendie, ce sont ces deux convoyeurs qui ont été impactés. Les bandes transporteuses et les installations électriques ont été entièrement détruites. Il convient de souligner ici en effet que les bandes transporteuses ne disposaient pas de la propriété "non-propagatrice de flamme".

Selon les informations recueillies en inspection, le convoyeur T15C pourrait être remis en service sous une quinzaine de jours et le convoyeur TB300 sous 2 à 3 mois.

Le départ de feu a été détecté par un opérateur situé à proximité des convoyeurs vers 4h10. Il a informé la salle de contrôle qui a stoppé le fonctionnement des convoyeurs et qui a appelé les pompiers à 4h20. Les pompiers sont arrivés sur site à 4h35 et le feu a été maîtrisé vers 5h30. Seule de l'eau a été utilisée pour l'extinction (pas d'émulseur). Les eaux d'extinction ont rejoint la station d'épuration pour traitement.

Le POI a été déclenché à 4h40 et clôturé à 8h30.

A ce stade, l'exploitant n'a pas déterminé l'élément initiateur de ce départ de feu. Pour l'incendie survenu en juin, au regard des éléments transmis courant juillet par l'exploitant, l'élément initiateur serait un échauffement lié à un blocage d'un morceau de bois entre le tambour d'entraînement et la paroi du convoyeur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant :

- la transmission d'un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences (analyses eaux d'extinction, rejets atmosphériques, gestion des déchets notamment), les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. L'exploitant s'attachera à bien différencier le facteur apparent de la cause profonde. Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels. Ce rapport ne devra prendre en compte toutes les hypothèses envisageables (fermentation des CSR et/ou biomasse et dégagement de gaz inflammables, poussières, défauts sur les installations électriques, corps métalliques ou dans les matières acheminées, malveillance, etc.);
- de recenser l'ensemble des bandes transporteuses de son établissement et de définir pour l'ensemble de celles-ci un programme de remplacement pour les bandes qui ne sont pas non-propagatrices de flamme;
- démanteler les transporteurs à bande qui ne sont plus utilisés (cf. transporteur à bande couvert de végétation situé à proximité immédiate des convoyeurs T15C et TB300 vers lequel l'incendie aurait pu se propager étant encore équipé de sa bande transporteuse);
- d'informer l'inspection avant tout redémarrage des convoyeurs T15C et TB300.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois